

## Réunion du conseil communautaire du 06 avril 2023

### ----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 30 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 6 avril 2023 à partir de 18h00 à BRACH (Salle des fêtes).

#### Appel des conseillers.

#### Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Christophe JACOBS Patricia ARNAUD Marianick LAFITEAU
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Nathalie LACOUR BROUSSARD Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Sandra LEGRAND André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Philippe PAQUIS Anne-Sophie ORLIANGES
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Sylvie JALARIN

SALAUNES	Jérôme PARDES Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

**Excusés ayant donné procuration :**

- ✓ Gilles NAVELLIER a donné procuration à Christian LAGARDE ;
- ✓ Françoise TRESMONTAN a donné procuration à Eric ARRIGONI ;
- ✓ Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX ;
- ✓ Fabrice RICHARD a donné procuration à Lionel MONTILLAUD.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de 32 élus.

**Secrétaire de séance : Didier PHOENIX**

***Préalablement à l'ordre du jour :***

- ✓ ***Présentation par l'Ehpad Médulli d'une initiative sur le patrimoine avec les résidents  
« Médulli se fait la belle » : cf. powerpoint***
- ✓ ***Présentation de Chloé HAZERA, agent comptable ;***

## **A l'ordre du jour :**

- **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 23 mars 2023.
- Désignation des représentants de la CDC Médullienne au Groupe d'Action Locale LEADER-FEDER 2021-2027

- **Ressources Humaines**

- Personnel communautaire – Organisation du temps de travail.

- **Finances et marchés publics**

- Budget PRINCIPAL - Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023 ;
- Budget PRINCIPAL - Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) pour l'année 2023 ;
- Budget Annexe ORDURES MENAGERES - Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2023 ;
- Constitution de provisions pour risques et charges – créances douteuses
- Présentation et adoption des Budgets Primitifs 2023 ;
- Attribution des subventions et cotisations au titre de l'année 2023 ;
- Budget Principal – Centre de santé scolaire en Médoc - Exécution budgétaire 2022 et budget primitif 2023.

- **Développement économique**

- Engagement de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne, instauré par la loi « Climat et Résilience »

**Délibération n° 30-04-23**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2023**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 23 mars 2023, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 30 mars 2023 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 31-04-23**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC MEDULLIENNE AU GROUPE D'ACTION LOCALE LEADER-FEDER 2021-2027**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-33,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc,

**Vu** le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du Parc Naturel Régional Médoc (Nouvelle Aquitaine),

**Considérant** la candidature du PNR Médoc pour la programmation européenne 2021-2027 lancée en décembre 2021 par la région Nouvelle-Aquitaine et sa validation au suivi des programmes européens ;

**Considérant** que cette programmation, représentant une enveloppe de 3,8 millions d'euros répartie sur le FEDER (2,1 millions d'euros) et LEADER (1,7 millions (d'euros), constitue un levier de développement, pouvant se concrétiser par un soutien :

- À l'ingénierie de développement,
- À l'accompagnement de projets structurants
- À des innovations et expérimentations locales

**Considérant** que le Groupe d'Action Locale (GAL) assurera la gouvernance du programme

**Considérant** que la CDC Médullienne doit désigner 4 représentants, 2 titulaires et 2 suppléants,

**Considérant** la proposition faite de désigner :

- Sophie BRANA : titulaire
- Patricia ARNAUD : titulaire
- Eric ARRIGONI : suppléant
- Pascal MOREL : suppléant

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

➤ **DECIDE** d'approuver la désignation des délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Médullienne selon la répartition suivante :

- Sophie BRANA : titulaire
- Patricia ARNAUD : titulaire
- Eric ARRIGONI : suppléant
- Pascal MOREL : suppléant

**DELIBERATION n° 32-04-23**

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.611 et L.612 ;

**Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapés ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARRT pour la fonction publique d'état ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la compensation de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** la délibération n° 67-07-19 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** la délibération n°63-12-13 instaurant le compte épargne temps ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 février 2023 ;

**Considérant** que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ;

**Considérant** que la collectivité ne disposait pas de protocole relatif au temps de travail ;

**Considérant** que l'organisation actuelle est basée sur un cycle de travail de trente-cinq heures hebdomadaires avec deux jours de congés supplémentaires du Président et de la journée de solidarité ;

**Considérant** qu'un dialogue social a été établi par la constitution d'un groupe de travail de plusieurs agents représentatifs des différents services afin de proposer de nouveaux cycles de travail au sein de la collectivité ;

**Considérant** qu'il s'est réuni à quatre reprises et a contribué à l'élaboration dans son intégralité du dit protocole ;

**Considérant** que l'avancée des travaux du groupe de travail a fait l'objet d'une communication à tous les agents ;

**Considérant que** le projet de protocole relatif au temps de travail soumis au Conseil Communautaire regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** le protocole (ci-annexé) relatif au temps de travail afin de garantir le respect de la durée légale des 1607 heures (annexé à la présente délibération).
- **APPLIQUE** la présente délibération à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour la Communauté de Communes Médullienne.
- **ABROGE** la délibération n° 67-07-19 sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **ABROGE** la délibération n°63-12-13 sur le compte épargne temps.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal et budgets annexes de la Communauté de Communes Médullienne.

*Eric ARRIGONI : cela a été voté il y a un an en commune, la CDC ne l'adopte que maintenant, est-ce que cela passera ? N'y avait-il pas une date limite pour cette mise en conformité ?*

*Réponse : l'application des 1607 heures devaient être appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce nouveau protocole a reçu un avis favorable du CST du centre de gestion.*

*Nota Bene : La CDC Médullienne applique la réglementation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur les 1607 heures sur un régime unique pour tous les agents. Ce nouveau protocole englobe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et permet dorénavant aux agents d'effectuer un choix entre différents régimes de rythme de travail.*

**Délibération n° 33-04-23**

**BUDGET PRINCIPAL : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2023**

*Cf. powerpoint*

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

**Vu** la loi de finances pour 2023 ;

**Vu** la délibération n°26-03-23 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 ;

Exposé des motifs

**Considérant** la communication des bases prévisionnelles et des compensations de l'Etat notifiée le 22 mars 2023 ;

**Considérant** que les collectivités locales doivent faire connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification 1259 au plus tard le 15 avril 2023 ;

**Considérant** que les taux de fiscalité n'ont pas été augmenté depuis 13 ans ;

**Considérant** le besoin de ressources supplémentaires ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire le 28 mars 2023, de modifier les taux de fiscalité directe locale.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **FIXE** les taux de fiscalité directe locale 2023 comme suit :

<b>TAXES</b>	<b>Bases d'imposition prévisionnelles 2023</b>	<b>Taux votés pour 2023</b>	<b>Produits attendus en 2023</b>
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>	20 410 000	1 %	204 100 €
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties</b>	1 361 000	3 %	40 830 €
<b>Taxe habitation sur les résidences secondaires</b>	2 815 474	10%	281 547 €
<b>Cotisation Foncière des Entreprises</b>	4 546 000	26.56%	1 207 418 €
		<b>Total des produits attendus en 2023</b>	<b>1 733 895€</b>

**Délibération n° 34-04-23**

**BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) POUR L'ANNEE 2023**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la délibération n° 69-11-17 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017 et l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne intégrant la nouvelle compétence GEMAPI ;

**Vu** la loi de finances pour 2023 ;

**Vu** les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

**Vu** la délibération n° 77-09-19 du 26 septembre 2019 de la Communauté de Communes Médullienne instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2020 ;

**Vu** la délibération n°26-03-23 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne exerce la compétence GEMAPI ;

**Considérant** que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) ;

**Considérant** que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 15 avril de l'année d'imposition. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

**Considérant** que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement ;

**Considérant** que la population DGF de l'année 2022 est de 23 333 habitants ;

**Considérant** que la Communauté de Communes a un besoin de financement de 129 955 € dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI ; Sa population DGF étant de 23 333 habitants, le plafond de taxe GEMAPI est donc de 933 320 € (population DGF 23 333 x 40 €) ;

**Considérant** les charges de fonctionnement et d'investissement 2023 suivantes :

**- en investissement :**

<b>Produit de la taxe attendu à</b>	<b>129 955 €</b>
<i>Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (SMBVJCC)</i>	Enveloppe financière destinée aux investissements : diagnostics, études et travaux relatifs notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- Au système d'endiguement,</li><li>- À la restauration des ouvrages à marée</li><li>- À la restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités hydromorphologiques de la Jalle de Tiquetorte dans le cœur du Marais d'Arcins Soussans</li><li>- Aux travaux de gestion et d'entretien des cours d'eau</li></ul>

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire le 28 mars 2023, de modifier les taux de fiscalité directe locale.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **FIXE** la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2023 à la somme de 129 955 €, soit une participation à hauteur de 5.57 € par habitant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 35-04-23**

**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.) POUR L'ANNEE 2023**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2331-3 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526 ;

**Vu** sa délibération du 19 novembre 2002 instituant la TEOM ;

**Vu** la loi de finances pour 2023 ;

**Vu** la délibération n°26-03-23 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** la communication des bases prévisionnelles de l'Etat notifiée le 22 mars 2023 ;

**Considérant** que les taux de fiscalité n'ont pas été augmentés depuis 13 ans ;

**Considérant** le besoin de ressources supplémentaires ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire le 28 mars 2023, de modifier les taux de fiscalité directe locale.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :***

- **De FIXER** à 18 % le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2023.

**VOTE : 2 ABSTENTIONS : J. PARDES, A.S. ORLIANGES**

*J PARDES : je vais m'abstenir.*

*Sur le budget principal, j'ai beaucoup hésité, j'ai failli voter CONTRE ou ABSTENTION. J'ai fini par voter POUR car un travail est engagé dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS). Un grand nombre de réunions ont eu lieu et cette préparation budgétaire s'est faite dans le cadre d'une grande concertation. On est parti d'une hypothèse d'un taux à 3%, puis le travail a permis de descendre le taux à 1%. Je remercie les élus pour leur travail et pour m'avoir suivi dans la demande de baisse du taux. Nous avons entamé une campagne de forte réduction des dépenses de fonctionnement et ce n'est pas fini. C'est ce travail qui m'a engagé à finalement voter POUR.*

*Sur budget OM ce n'est pas pareil. Il y a une très forte augmentation de la section de fonctionnement, les charges de personnel sont très importantes (plus de 300 000 €). J'ai du mal à comprendre pourquoi il faut tout ce personnel pour gérer cette compétence alors qu'on paye un prestataire. La taxe va augmenter, mais le service lui, a tendance à se dégrader. Ce sera le sentiment de nos concitoyens. Depuis hier, on passe à une collecte tous les 15j au lieu d'une par semaine. Les gens ont du mal à comprendre.*

*L'année prochaine, il existe certes cette obligation nationale de collecte à la source des biodéchets. La solution qu'a choisi la CDC Médullienne ne me satisfait pas : on a opté soit pour des composteurs individuels, soit pour des points d'apport volontaire (PAV). D'autres choix auraient pu être faits. Dans d'autres territoires, il y a déjà le porte à porte (PAP) sur les biodéchets.*

*C'est pour cela que je vais m'abstenir, je ne vais pas voter contre par esprit de responsabilité. Les taux vont augmenter malheureusement les gens vont payer, les salaires n'augmentent pas.*

*PRESIDENT : je respecte ton choix, mais sur les biodéchets, nous nous sommes nourris de ce qui se fait ailleurs. Nous avons encore récemment effectué un déplacement à ST LOUBES, ils ont arrêté le PAP biodéchets car c'était trop compliqué.*

*E. ARRIGNONI : sur les taxes, je te rejoins Jérôme, heureusement que cela a été baissé sur les taxes sur le budget principal et qu'on est passé de l'hypothèse de 3% à 1% sinon il y aurait eu plus de vote contre. En revanche, je ne partage pas ton point de vue sur les OM. Il y a eu de gros changements qu'on a dû engager du fait de la réglementation et avec l'installation du nouveau marché. Nous y avons travaillé au sein de la commission. Certes, on réduit la fréquence mais on propose de nouveaux services au sein du marché.*

*L. MONTILLAUD : je ne veux pas que s'installe l'idée qu'on va augmenter les impôts chaque année du fait d'un déséquilibre permanent. L'année prochaine, il y aura des charges que nous n'aurons pas : la distribution des bacs par exemple, c'est une fois.*

*PRESIDENT : cela fait 13 ans qu'on n'avait pas augmenter la TEOM*

*S. LECLAIR : est-ce qu'on a une idée du taux de la TEOM ailleurs ?*

*S. PHILIPPOT : j'ai travaillé pendant 15 ans dans un syndicat mixte de gestion des Déchets. Nous avons 9 zones dont les taux variaient de 9 % à 20% : cela dépend des bases, est-ce qu'on a des professionnels ou pas, s'ils sont exonérés ou pas, si on exerce en régie ou pas, dépend des services rendus. Derrière le taux de TEOM il y a tous ces questionnements, mais aussi : est-ce que par exemple l'EPCI a institué la redevance spéciale ou pas, est-ce que le budget OM est spécifique et donc financé que par la TEOM ou est-il intégré au budget général et donc potentiellement financés par d'autres taux. Voilà pourquoi comparer un simple taux avec nos voisins est compliqué.*

*S. LECLAIR : on est dans une fourchette haute et on a supprimé le porte à porte sur Castelnau et mis des PAV (points d'apport volontaires). Comment expliquer cela à un administré ?*

*PRESIDENT : sur Castelnau ce qui a été créé, c'était pour supprimer les poubelles des trottoirs. Pour sécuriser la circulation des piétons, les mamans avec leur poussette.*

*S. LECLAIR : comment expliquer aux administrés qu'on augmente les taux ?*

*E. ARRIGNONI : ils suppriment le PAP pour tous au SMICVAL ! A St Loubès : ils vont enlever PAP biodéchets. Nous sommes dans un environnement rural, les biodéchets peuvent aller dans composteurs. Le problème c'est les résidus de viande et de poisson qui peuvent attirer les nuisibles. D'où la décision de mettre des PAP dans toutes les communes. C'est également un confort pour ceux qui partent en vacances.*

**DELIBERATION n° 36-04-23**

**CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES -CREANCE DOUTEUSE**

*Rapporteur* : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

**Vu** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M49 et M57 ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable ;

**Considérant** que le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des comptes de tiers ».

**Considérant** qu'il existe deux méthodes :

- **1<sup>ère</sup> méthode** : L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la trésorerie, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité
- **2<sup>ème</sup> méthode** : La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation sont alors appliqués

**Considérant** que sur proposition de la Commission finances élargie au Bureau Communautaire, il est proposé de retenir la deuxième méthode avec des taux forfaitaires de dépréciation qui seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la dépense	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	15%
N-3	50%
N-4	100 %

Concernant l'année 2023 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

✓ Budget SPANC :

Créances restant à recouvrer		Application du taux de dépréciation	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Provision à constituer
2021	190 €	15%	28.50 €
2020	145 €	50%	72.50 €
2019 et antérieurs	NEANT	100 %	0 €
<b>Total provision</b>			<b>101 €</b>

✓ Budget ORDURES MENAGERES :

Créances restant à recouvrer		Application du taux de dépréciation	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Provision à constituer
2021	72.58 €	15%	10.89 €
2020	0 €	50%	0 €
2019 et antérieurs	41.16 €	100 %	41.16 €
<b>Total provision</b>			<b>52.05 €</b>

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **Retient** pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;
- **Décide** de constituer une provision à hauteur des éléments détaillés ci-dessus au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants »
- **Actualise** annuellement le montant de la provision au vu de l'état des restes à recouvrer au 31/12/N-1 et dit que les crédits seront inscrits dans les budgets communautaires ;

**Délibération n° 37-04-23**  
**PRESENTATION ET ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2023**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** ses délibérations en date du 23 mars 2022 portant affectation des résultats 2022 du budget PRINCIPAL et des budgets annexes ORDURES MENAGERES, SPANC, ZONE DU PAS DU SOC, ZONES D'ACTIVITES et ZONE D'ACTIVITES DE BRACH » ;

**Vu** la présentation des projets du budget PRINCIPAL et des budgets annexes ORDURES MENAGERES, SPANC, ZONE DU PAS DU SOC et ZONE D'ACTIVITES DE BRACH au titre de l'exercice 2023 ;

**Vu** la délibération n°26-03-23 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** que les propositions de budget pour l'année 2023 ont fait l'objet de nombreuses réunions de travail et d'échanges (les 09, 16, 21, 23 et 28 mars 2023) ;

**Considérant** que les enjeux financiers et la stratégie associée ont été rappelés lors du débat d'orientations budgétaires ;

**Sur proposition** de la Commission Finances élargie au Bureau communautaire ;

*Après en avoir délibéré,*

- **ADOPTE, à l'unanimité, le Budget PRINCIPAL qui s'établit ainsi :**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 278 781,76 €</b>	<b>10 278 781,76 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>2 288 910,27 €</b>	<b>2 288 910,27 €</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>12 567 692,03 €</b>	<b>12 567 692,03 €</b>

- **ADOPTE, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Budget ANNEXE « ORDURES MENAGERES »**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 352 326,07 €</b>	<b>5 352 326,07 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>756 121,49 €</b>	<b>756 121,49 €</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>6 108 447,56 €</b>	<b>6 108 447,56 €</b>

**1 ABSTENTION : J. PARDES**

- **ADOPTE, à l'unanimité, le Budget ANNEXE « SPANC » :**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>30 582,00 €</b>	<b>30 582,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>35 876,15 €</b>	<b>35 876,15 €</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>66 458,15 €</b>	<b>66 458,15 €</b>

- **ADOPTE, à l'unanimité, le Budget ANNEXE « ZONE DU PAS DU SOC » :**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>667 270,84 €</b>	<b>667 270,84 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>687 061,13 €</b>	<b>687 061,13 €</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>1 354 331,97 €</b>	<b>1 354 331,97 €</b>

- **ADOPTE, à l'unanimité, le Budget ANNEXE « ZONE D'ACTIVITES DE BRACH » :**

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>83 401,16 €</b>	<b>83 401,16 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>89 075,16 €</b>	<b>89 075,16 €</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>172 476,32 €</b>	<b>172 476,32 €</b>

**Délibération n° 38-04-23****ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET COTISATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne ;

**Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** les articles L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les demandes reçues par la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2023 ;

**Vu** la délibération n°26-03-23 portant sur la tenue du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 ;

**Vu** ses délibérations du 6 avril 2023 portant adoptions des Budgets primitifs du Budget Principal ;

Sur proposition de la Commission des finances élargie aux membres du Bureau Communautaire réunie le 28 mars 2023 ;

***Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés***

- **DECIDE** d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations et autres cotisations suivantes au titre de l'exercice 2023 :

✓ Marathon du Médoc : 3 600 €

✓ Collège de LACANAU : 1 250 €

Suite au retrait de l'organisateur d'un voyage scolaire désigné au terme d'une mise en concurrence, le nouveau prestataire choisi en urgence a indiqué que la même prestation supposait un budget supplémentaire qui ne peut pas être financé par les familles dont la participation est plafonnée par la loi à 400 € par enfant. Le budget total s'élève ainsi à 27 430 €. Le principal du collège a alors sollicité le secours des deux communautés de communes Médoc Atlantique et Médullienne pour boucler le plan de financement nécessaire à l'organisation du voyage, à raison de 50 €/ enfant soit 1150 € pour 23 enfants issus des communes de la CDC Médoc Atlantique et 1250 € pour 25 enfants issus des communes de la CDC Médullienne.

✓ Participation construisons demain : 1 600 €

Les bénéficiaires de ces subventions seront tenus de produire, avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, un bilan financier et un rapport d'activités détaillé au titre de l'exercice 2022. A défaut, la Communauté de Communes se réservera le droit de bloquer l'octroi de toute nouvelle subvention.

**CONTRE : 1 F. TRESMONTAN**

**ABSTENTION : 6 H. PEJOUX, J. GOUIN, N. LACOUR BROUSSARD, J. PARDES, E. ARRIGONI, S. LECLAIR**

*E ARRIGONI a le pouvoir de F. TRESMONTAN : elle est mécontente, et moi aussi. Est-ce notre rôle de subventionner une action pour le collège ? Idem le marathon est-ce notre rôle ? F TRESMONTAN va voter CONTRE, je me pose la question.*

*S LECLAIR : c'est à titre exceptionnel je ne voterai pas CONTRE je m'abstiendrai, mais nous ne sommes pas là pour compenser des erreurs du privé.*

*PRESIDENT : pour le collège c'est bien à titre exceptionnel. Je me voyais mal pénaliser des enfants qui partaient en voyage scolaire. Nous intervenons avec Médoc Atlantique à même hauteur par enfants.*



**Délibération n° 39-04-23**

**BUDGET PRINCIPAL - CENTRE DE SANTE SCOLAIRE EN MEDOC - EXECUTION BUDGETAIRE 2022 ET BUDGET PRIMITIF 2023**

*Rapporteur*: Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

- COMPTE-RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2022
- COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2022
- BUDGET PRIMITIF 2023
- ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023
  
- **COMPTE RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2022**

DEPENSES	Budget 2022	Exécution budgétaire 2022	RECETTES	Budget 2022	Exécution budgétaire 2022
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	MONTANT	MONTANT	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	MONTANT	MONTANT
<b>. Loyers</b>	<b><u>13 200,00</u></b>	<b><u>12 480,10</u></b>			
Local CASTELNAU-DE-MEDOC	9 000,00	8 758,50	Excédent antérieur reporté **	9 358,28	9 358,28
Charges sur local CASTELNAU-DE-MEDOC	4 200,00	3 721,60	Participations des communes	14 948,00	14 948,00
<b>. Autres charges de gestion courante</b>	<b><u>5 806,28</u></b>	<b><u>2 350,73</u></b>			
Achats de prestations de services	1 000,00	0,00			
Petites fournitures d'équipement	300,00	107,01			
Fournitures d'entretien	400,00	0,00			
Assurances	156,28	35,64			
Affranchissement	650,00	83,72			
Téléphone et internet	1 800,00	1 611,26			
Fournitures de bureau	500,00	0,00			
Remboursement de frais fournitures administratives	0,00	21,16			
Remboursement mise à disposition du personnel par la Cdc	500,00	491,94			
Maintenance	500,00	0,00			
<b>Sous-total 1</b>	<b><u>19 006,28</u></b>	<b><u>14 830,83</u></b>			
<b>. Dépenses d'équipement</b>	<b><u>5 300,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>			
Matériel médical	2 000,00	0,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	3 300,00	0,00			
<b>Sous-total 2</b>	<b><u>5 300,00</u></b>	<b><u>0,00</u></b>			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b><u>24 306,28</u></b>	<b><u>14 830,83</u></b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b><u>24 306,28</u></b>	<b><u>24 306,28</u></b>

<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>117.17</b>
<b>RECETTES</b>	14 948.00
<b>DEPENSES</b>	14 830.83
<b>EXCEDENT ANTERIEUR</b>	9 358.28
<b>EXCEDENT A REPORTER</b>	9 475.45

- **COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2022**

Voir rapport d'activités 2021-2022 ci-joint annexé.

- **BUDGET PRIMITIF 2023 DU CENTRE DE SANTE SCOLAIRE**

DEPENSES	Exécution budgétaire 2022	Budget 2023	RECETTES	Exécution budgétaire 2022	Budget 2023
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>
<b>. Loyers</b>	<b><u>12 480,10</u></b>	<b><u>14 200,00</u></b>			
Local CASTELNAU-DE-MEDOC	8 758,50	10 000,00	Excédent antérieur reporté	9 358,28	9 475,45
Charges sur local CASTELNAU- DE-MEDOC	3 721,60	4 200,00	Participations des communes	14 948,00	14 967,00
<b>. Autres charges de gestion courante</b>	<b><u>2 350,73</u></b>	<b><u>5 002,45</u></b>			
Achats de prestations de services	0,00	112,45			
Petites fournitures d'équipement	107,01	300,00			
Fournitures d'entretien	0,00	400,00			
Assurances	35,64	200,00			
Affranchissement	83,72	650,00			
Téléphone et internet	1 611,26	1 800,00			
Fournitures de bureau	0,00	500,00			
Remboursement de frais Fournitures administratives	21,16	40,00			
Remboursement mise à disposition du personnel par la Cdc	491,94	500,00			
Maintenance	0,00	500,00			
<b>Sous-total 1</b>	<b><u>14 830,83</u></b>	<b><u>19 202,45</u></b>			
<b>. Dépenses d'équipement</b>	<b><u>0,00</u></b>	<b><u>5 240,00</u></b>			
Matériel médical	0,00	2 000,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	0,00	3 240,00			
<b>Sous-total 2</b>	<b><u>0,00</u></b>	<b><u>5 240,00</u></b>			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b><u>14 830,83</u></b>	<b><u>24 442,45</u></b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b><u>24 306,28</u></b>	<b><u>24 442,45</u></b>

## **ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. **Vu** ses statuts modifiés

. **Vu** sa délibération en date du 26 mai 2009 confiant la prise en charge de la gestion administrative du Centre de santé scolaire du Médoc, à la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** les délibérations des communes de ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN, BRACH, CANTENAC, CARCANS, CASTELNAU-DE-MEDOC, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, LABARDE, LACANAU, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PAUILLAC, LE PIAN-MEDOC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINTE-HELENE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT- LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER, VERTHEUIL autorisant le transfert par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU CENTRE MEDOC (alors en voie de dissolution) de la gestion administrative du CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC à la Communauté de Communes Médullienne et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes).

. **Vu** sa délibération n°48-04-22 en date du 14 avril 2022 maintenant la participation 2022 des communes aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc à 1.00 € (UN EURO) par élève inscrit à la rentrée scolaire dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat,

. **Vu** le projet prévisionnel de budget 2023 du centre de santé scolaire du Médoc.

**Considérant qu'à** la rentrée scolaire 2022-2023, 14 967 élèves étaient inscrits dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat rattachés au centre de santé de scolaire du Médoc soit 19 élèves de plus par rapport à l'année scolaire précédente.

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DONNE** acte au Président de la présentation du :
  - Compte-rendu d'exécution budgétaire de l'exercice 2022.
  - Rapport d'activités 2022 du Centre de Santé Scolaire du Médoc établi par l'équipe du Centre de Santé Scolaire du Médoc.
- **ACTE** une recette attendue de 14 967 € soit 1.00 € (UN EURO) par élève.
- **CHARGE** le Président de :
  - Transmettre la présente délibération à toutes les communes concernées, accompagnée du compte rendu d'activités 2022 et de l'état détaillé des participations par commune 2023.
  - Recouvrir auprès de chaque commune, le montant de sa participation conformément à l'état détaillé qui sera joint à la présente délibération.

A.S. ORLAINGES : LE PORGE n'est pas concerné car rattaché au Bassin d'Arcachon et SALAUNES également rattaché à SAINT MEDARD

**Délibération n° 40-04-23**

**ENGAGEMENT DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE, INSTAURE PAR LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »**

*Rapporteur* : Didier PHOENIX, Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », et notamment son article 220 II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 318-8-2 ;

**Vu** les compétences et les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial « SCoT Médoc 33 » approuvé le 19 novembre 2021 ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif : la sobriété foncière. Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), ladite loi rend désormais obligatoire l'établissement d'un inventaire précis des zones d'activités économiques (ZAE) ;

**Considérant** que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire, pour chaque zone :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la ZAE, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la ZAE ;
- Le taux de vacance de la ZAE, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activités au nombre d'unités foncières vacantes. La vacance porte ainsi sur les unités foncières inoccupées depuis au moins 2 ans par une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises.

**Considérant** que l'inventaire devra être finalisé dans un délai de 2 ans et arrêté par le Conseil communautaire après consultation des propriétaires et des occupants des ZAE pendant une période de 30 jours. Il devra être transmis aux autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme : SCoT, PLU/PLUi et PLH (Programme Local de l'Habitat). Il sera actualisé au moins tous les 6 ans ;

**Considérant** que pour le territoire de la Communauté de Communes Médullienne, 5 ZAE figurent dans le diagnostic du SCoT et seront concernées par cet inventaire : « Pas du Soc 1 » à Avensan, « Pomeys » à Castelnau-de-Médoc, « La Gare » au Porge, « Gêmeillan » à Sainte Hélène et « La Confrérie » à Salaunes ;

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le lancement de la démarche d'inventaire des ZAE sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'établissement d'un inventaire des ZAE sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

**M. LOTHE** : ils organisent un atelier des communes : aura lieu le 4 mai à destination des DGS et responsables finances.

Prochain CC le 27 avril à Castelnau-de-Médoc

Séance levée à 20h